

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 078/2026
Autorisant l'occupation du domaine public (déménagement),
15, route de Dixmont - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le vendredi 24 avril 2026.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 17 avril 2026, présentée par l'entreprise REMOVAL TRANS DEEP sise 47 bis, rue du Commandant Rolland 93350 Le Bourget, concernant le déménagement de M. GIRAULT au 15, route de Dixmont à Villeneuve-sur-Yonne le vendredi 24 avril 2026.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention il y a lieu d'interdire le stationnement devant l'adresse indiquée.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise REMOVAL TRANS DEEP est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion sur la chaussée à hauteur du 15, route de Dixmont à Villeneuve-sur-Yonne le vendredi 24 avril 2026.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie et sera réglementée en alternat. Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule autre que celui de l'entreprise, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à l'entreprise REMOVAL TRANS DEEP, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 17 avril 2026.
La Maire, Nadège NAZE.

